

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-11-39x-01212 Référence de la demande n°2023-01212-011-001

Dénomination du projet : 02 - DUMAY Jocelyne : déplacement haies agricoles Jeantes

Lieu des opérations -Département : Aisne -Commune(s) : 02140 - Jeantes.

Bénéficiaire :DUMAY Jocelyne

MOTIVATION ou CONDITIONS

Pour élaborer cet avis le CNPN a utilisé les différents documents à sa disposition : avis de la DDT de l'Aisne, le formulaire Cerfa rempli, le formulaire de dossier simplifié, la demande préalable de retournement de prairie, le schéma de localisation des parcelles, les photos des différentes haies, la vue Géoportail.

Contexte

Le pétitionnaire est un agriculteur (J. Dumay). Le projet concerne l'arasement de 268 ml de haie. Cette demande concerne 5% du linéaire existant (5239 ml). Il est proposé de replanter 1015 ml de haie nouvelle.

Les espèces concernées par cette demande sont : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*) Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Bruant zizi (*Emberiza cirulus*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), la Pie-grièche grise (*Lanius exubitor*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), orvet fragile (*anguis fragilis*), hérisson d'europe (*Erinaceus europaeus*), Muscardin (*Muscardinus avellanarius*).

Le CNPN est consulté en application de l'arrêté du 6 janvier 2020 du fait de la présence de la Pie-grièche grise (*Lanius exubitor*), espèce nécessitant l'avis de cette instance nationale pour l'obtention d'une dérogation.

Le CNPN s'interroge sur la légalité de tout ou partie de cette demande, considérant l'obligation de conserver les haies et arbres isolés présents sur les parcelles bénéficiant d'une autorisation de retournement de prairie. Une clarification semble nécessaire.

Éligibilité de la dérogation

Raison impérative d'intérêt public majeur

À la lecture des éléments, il est bien difficile de trouver une raison impérative d'intérêt public majeur dans ce dossier.

Absence de solution alternative

Des cultures ont été mises en place de part et d'autre, il est donc difficile de percevoir pourquoi il semble si compliqué de faire autrement. La démonstration est faite sur les photos que cela est possible, même si le CNPN peut comprendre le gain de temps de travail mécanisé.

Absence d'impact sur la viabilité des populations locales

Il n'y a aucune certitude à la vue de la présence de l'espèce ces dernières années et du faible nombre d'observations dans le département. « *la commune de Jeantes concentre 4 des 40 dernières mentions de l'espèce, dont la seule mention date de 2020.* »

État initial

Il n'y a aucune liste d'espèces végétales. Cela aurait pu indiquer des choses intéressantes comme une notion de la pérennité de la haie (présence de *Ruscus aculeatus* ?).

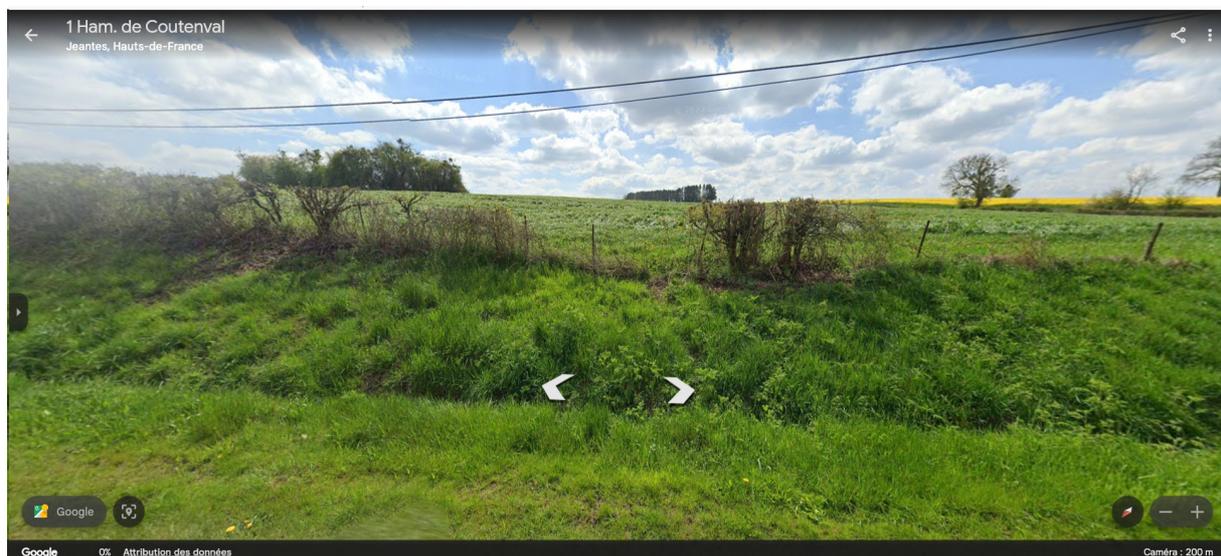
Il conviendra de mettre à jour le nom de la couleuvre helvétique : *Natrix helvetica* au lieu de *Natrix natrix*.

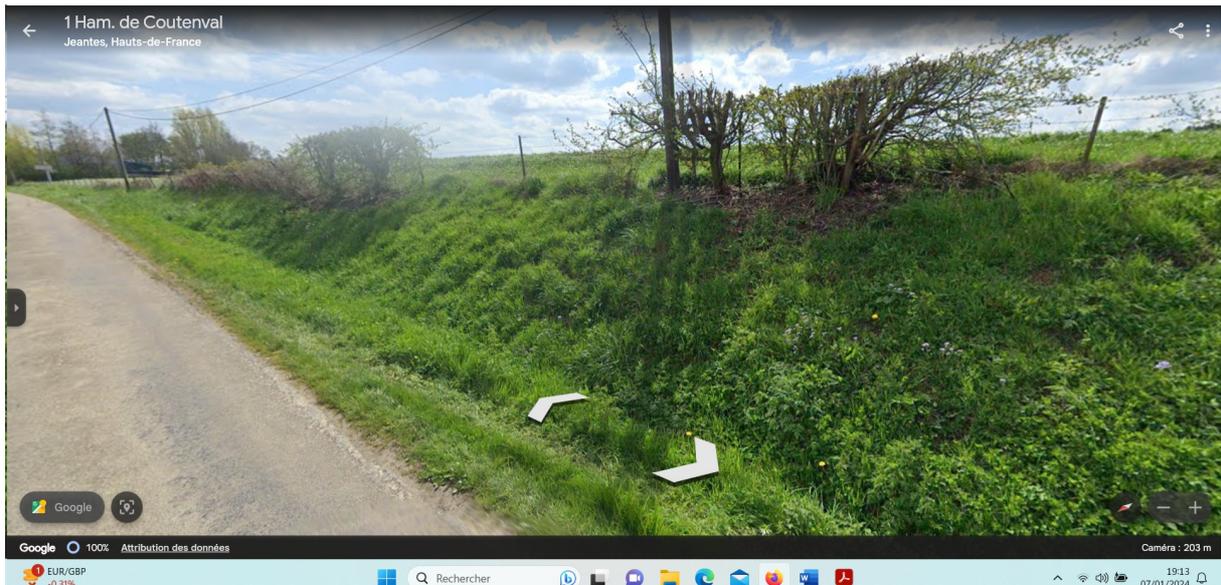
Séquence Eviter Réduire Compenser

Les moyens d'intervention pour détruire la haie ne sont pas précisés. Ils devront obligatoirement se dérouler entre octobre et novembre.

A la lecture de la demande de dérogation, il semble qu'il n'y ait pas de projet de plantation assistée de végétaux pour reconstituer des linéaires de haies et que le pétitionnaire compte sur une « colonisation » naturelle sous les clôtures par l'entremise des oiseaux. Ce qui explique pourquoi il n'y a pas la composition des haies à planter. Pour le CNPN, il est impératif que cette haie soit multi strate (et multi essences) avec des espaces de canopées plus basses pour les Pie-Grièches. Les végétaux devront être d'origine locale. Cette haie doit être plantée au minimum sur deux rangs d'au moins 1 mètre de large, avec des plants en quinconce. Elle devra compter au minimum sept espèces différentes de végétaux (dont Aubépine et Sureau).

Ainsi, la « haie » en cours de constitution, le long de la rue du Hameau Coutenval, n'est pas à proprement parlé une haie. C'est un alignement extrêmement appauvri, très restreint et bien trop entretenu pour pouvoir espérer une équivalence dans le temps.





Élagage mécanique au lamier ? ou gyrobroyeur ? Car les effets du second sont dévastateurs sur l'état sanitaire des arbres. L'entretien mécanique des haies ne devra débuter qu'à partir de la sixième année pour favoriser une installation sans contrainte des plants, éliminant ainsi d'éventuelles blessures préjudiciables aux jeunes stades de développement.

Les hibernacula : il n'y a aucune présentation de la taille de la conception, profondeur... des précisions sont indispensables.

Avec seulement 1 m de chaque côté, ce sera une haie à faible intérêt écologique. Dans la perspective de vouloir vraiment compenser cet arrachage de haie ancienne par la plantation d'une nouvelle haie (très grosse perte de fonctionnalité intermédiaire), il faudrait décoller la plantation du bord de route de 2,5 m au lieu de 1 m, permettant la création d'un minimum d'ourlet et l'installation d'habitats favorables à différentes espèces. Au total, la haie et les préservations de pied de haie de chaque côté ne devraient être inférieures à 3,5 – 4 m.

Les haies devront pouvoir atteindre par endroit et selon les essences une hauteur d'un minimum de 10 m et se maintenir ainsi dans le temps.

Impacts résiduels et dimensionnement compensation ; Accompagnement ; Suivis

Il doit être ajouté dans les suivis, un contrôle de l'état des dites haies à 5, 10, 20 et 30 ans.

Conclusion

L'idée de laisser s'implanter des haies naturellement est certainement la meilleure solution pour garantir la bonne adéquation et adaptation des essences aux caractéristiques locales (sol, climat...) Toutefois, dans le cadre d'un arrachage de haies anciennes (> 25 ans), le CNPN demande un accompagnement volontariste du pétitionnaire pour densifier, diversifier et accélérer la création et maturation de ces écosystèmes complexes et ainsi raccourcir (autant que peut) les très fortes pertes intermédiaires entre l'arrache des haies existantes (et toutes les fonctionnalités associées) et le retour dans le paysage proche de haies dans une trentaine d'année (si le climat le permet...) A ce propos, le CNPN alerte du risque (élevé) de ne plus être tout à fait en capacité dans les années à venir de reconstituer dans sa complexité ce type d'habitats en raison de contraintes climatiques fortes sur la capacité de croissance et de maintien d'espèces végétales. Le CNPN insiste sur la nécessité de maintenir l'existant (et en densifier les linéaires et largeurs), seule garantie à ce jour de ne pas contribuer à accélérer la perte de biodiversité et des services écosystémiques associés.

Le CNPN demande que la stratégie de création de haies soit complète (plantation d'essences variées en complément des plants déjà installés) et puisse garantir leur bonne santé (remplacement systématique des plants morts dans les 5 ans).

Le CNPN demande que les nouvelles haies puissent réellement exprimer toutes leurs potentialités (dont l'accueil de la biodiversité) en adoptant les recommandations sur les caractéristiques attendues : largeur, hauteur, gestion mécanique...)

Le CNPN sensibilise sur l'enjeu très fort de présence de la Pie grièche grise dans le secteur proche et la responsabilité collective et individuelle de mettre tout en œuvre pour limiter les forts impacts liés à la destruction de ces éléments naturels majeur dans ce paysage agricole.

A ces conditions le CNPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation de destruction d'espèces protégées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 8 janvier 2024

Signature :



Le président